

Juin 2018

Loi fédérale sur la transformation et l'extension des réseaux électriques (stratégie Réseaux électriques)

Révision partielle de l'ordonnance sur les installations électriques à courant fort

Rapport explicatif

# Table des matières

| 1. | Remarques préliminaires  | 1 |
|----|--|---|
| 2. | Présentation du projet   |   |
| 3. | Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes |   |
| 4. | Conséquences économiques, environnementales ou sociales  | 1 |
| 5. | Commentaire des dispositions   | 2 |



## Remarques préliminaires

Le 15 décembre 2017, le Parlement a adopté la loi fédérale sur la transformation et l'extension des réseaux électriques (stratégie Réseaux électriques; FF 2017 7485). Cette loi implique la révision partielle de la loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques (LIE; RS 734.0) et de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI; RS 734.7). Par conséquent, différentes ordonnances doivent également être modifiées. Ce travail d'adaptation est l'occasion de procéder à des changements mineurs dans l'ordonnance du 10 mars 1994 sur les installations électriques à courant fort (ordonnance sur le courant fort; RS 734.2). A noter que la présente révision ne fait pas partie des modifications rendues nécessaires, à l'échelon des ordonnances, par la stratégie Réseaux électrigues. Une révision plus conséquente de l'ordonnance sur le courant fort, qui requiert de longues analyses, est actuellement à l'étude. Cependant, il semble judicieux d'agir rapidement pour satisfaire aux exigences en matière de sécurité (certaines dispositions ne respectant plus l'état de la technique) et en matière de sécurité du droit, raison pour laquelle nous proposons d'effectuer la présente révision dans le cadre de la stratégie Réseaux électriques.

#### Présentation du projet 2.

Les adaptations sont dues aux avancées techniques et, partant, à l'évolution des normes régissant la protection contre les incendies. Pour assurer la sécurité lors de l'établissement, de l'exploitation ou de l'entretien des installations électriques à courant fort, il faut notamment respecter les règles techniques reconnues (art. 4, al. 1, de l'ordonnance sur le courant fort). Pour ce qui est de la protection contre les incendies, ce sont les normes de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) qui sont considérées comme correspondant à l'état de la technique. L'art. 6, al. 2, renvoie explicitement à ces normes. Or, la réglementation (en matière de protection incendie) contenue dans les art. 34, al. 2, et 38, al. 2 et 3, de l'ordonnance sur le courant fort qui concernent les installations en locaux ne correspond plus à la nouvelle version des normes de l'AEAI. Pour les quelque 1200 demandes d'approbation des plans relatifs aux transformateurs déposées chaque année se pose à chaque fois la question de savoir comment gérer cette incohérence. Abroger ces dispositions permet de résoudre facilement le problème sans nuire à la sécurité. En effet, dans la pratique, ces dispositions de l'ordonnance ne sont plus appliquées, car elles ne correspondent plus à l'état de la technique.

### Conséquences financières, conséquences sur l'état du 3. personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

Les modifications prévues n'ont pas de conséquence sur les finances et l'état du personnel ni aucune autre conséquence pour la Confédération, les cantons et les communes.

## Conséquences économiques, environnementales ou sociales

Les modifications prévues n'ont aucune conséquence sur l'économie, l'environnement ou la société.



### Commentaire des dispositions **5**.

Art. 34, al. 2

Cet alinéa est abrogé car sa teneur n'est plus conforme aux normes de l'AEAI, considérées comme correspondant à l'état de la technique selon l'art. 4, al.1, en relation avec l'art. 6, al. 2.

Art. 38, al. 2 et 3

Ces alinéas sont abrogés car leur teneur n'est plus conforme aux normes de l'AEAI, considérées comme correspondant à l'état de la technique selon l'art. 4, al.1, en relation avec l'art. 6, al. 2.